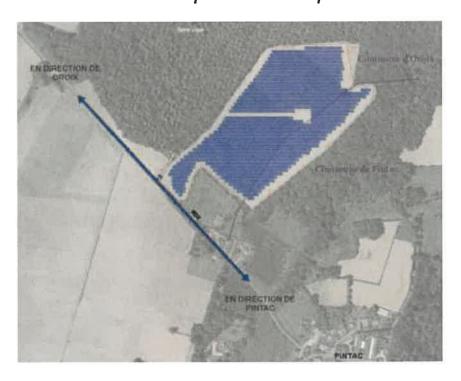
Commune d'OROIX

ENQUETE PUBLIQUE

préalable álivrance des permis

à la délivrance des permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol



CONCLUSIONS

du Commissaire Enquêteur

Jacques LEVERT Commissaire enquêteur

26 avril 2022

Tribunal administratif de Pau - Enquête n° E22000009/64 - décision du 04/02/2022



Département des Hautes Pyrénées

Commune d'OROIX

ENQUETE PUBLIQUE

prélable à la délivrance du permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol (PC 065 341 21 0007)

CONCLUSIONS MOTIVEES du Commissaire Enquêteur

1 - GENERALITES

En application de l'arrêté de mise à l'enquête publique 65-2022-02-14-00001 du 14 février 2022, le dossier d'enquête relatif aux demandes de permis de construire n°PC 065 341 21 0007 et n°PC 065 364 21 0001 a été mis à disposition du public du 7 mars 2022 (10h) au 6 avril 2022 (10h30) dans les mairies d'Oroix et Pintac et, en version dématérialisée, sur un poste informatique à la Préfecture des Hautes Pyrénées à Tarbes, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse :

http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html

Les insertions règlementaires des avis d'ouverture de l'enquête ont été réalisées, dans les temps, dans la presse locale habilitée (La Semaine des Pyrénées et la Nouvelle République des Pyrénées).

L'affichage de l'avis d'enquête a été fait sur les panneaux habituels des communes et sur le site du projet.

L'annonce de l'enquête a également été faite sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le public a été bien informé de la tenue de l'enquête publique et les deux mairies et la Préfecture avaient pris des dispositions pour accueillir le public dans de bonnes conditions, y compris au plan sanitaire.

2 - RAPPEL DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

2.1 - Historique

Comme suite de réflexions entamées dès 2017, au niveau départemental, pour la sobriété énergétique et la production d'énergies renouvelables, les communes d'Oroix et Pintac ont proposé des terrains peu valorisés par l'agriculture locale depuis très longtemps pour y installer une centrale photovoltaïque.

Avec l'aide du SDE 65, ces propositions ont abouti en 2020 à un AMI pour sélectionner une entreprise apte à réaliser ce projet.

Le choix s'est porté URBASOLAR, entreprise spécialisée du secteur photovoltaïque et disposant, en France, de nombreuses réalisations opérationnelles.

Le projet soumis à enquête publique est porté par la société URBA 348, société de projet dans laquelle seront associés à hauteur de 60% les communes d'Oroix et Pintac et la SEM HA-PY Energie.

2.2 - Le projet

Le projet porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque occupant une surface cadastrale de 13,08 ha dont 9,91 ha (parcelles 182 à 191, section C) sur le territoire communal d'Oroix.

La durée d'exploitation du parc photovoltaïque sera de 30 ans pour une production de 12,6 MWc.

Le projet comprend 23 418 panneaux (5,8ha), 6 bâtiments préfabriqués (tous sur Oroix d'emprise totale 79,64 m2) de fonctionnement et maintenance, un système de surveillance, des voies de desserte, une citerne incendie, une clôture périphérique de 2m de hauteur avec portail.

2.3 - Le dossier

Clair et de qualité, il contient une étude d'impact détaillée analysant toutes les caractéristiques du site en fonction des thèmes prévus par la réglementation.

Il contient également l'étude préalable agricole nécessaire à la définition de la démarche de compensation collective agricole. Cette compensation est bien définie et aidera une ASA locale à mieux utiliser l'eau ; elle est complétée d'une démarche d'accompagnement individuel en direction de l'agriculteur dont les moutons pâtureront sur le site photovoltaïque.

Le dossier imprimé a été accessible dans les mairies des deux communes et, en version dématérialisée, sur un ordinateur de la Préfecture et sur le site dédié de celle-ci.

2.4 - Cadre juridique et réglementaire

La procédure engagée est juridiquement fondée, principalement, sur les textes suivants :

code de l'urbanisme : articles L422-1, L422-2, R 421-1 et R 422-2b code de l'environnement : articles L122-1, L123-2, L414-4 et R122-2 code rural et de la pêche maritime : articles L112-1-3 et D112-1-18 arrêté préfectoral 65-2022-02-14-00001 du 14 février 2022

Les communes appartiennent à la Communauté de communes Adour-Madiran qui a approuvé son PLUi le 25 novembre 2021.

3 - ANALYSE DES CONTRIBUTIONS

Aucune personne n'a émis de contribution mais deux associations de défense de la nature et de l'environnement ont déposé, chacune, une contribution regroupant différents thèmes et émis des avis - défavorable et très défavorable - au projet. Ces deux contributions ont fait l'objet de réponses détaillées et argumentées du porteur de projet, URBA 348.

Ces deux associations disent toutes deux leur opposition au projet sur des bases parfois trop théoriques : caractère agricole des parcelles en jeu, impact du tracé du raccordement, insuffisance (voire non exhaustivité) des inventaires biologiques, bilan carbone. Ces questionnements sont justifiés mais, ainsi,

- les agriculteurs exploitants reconnaissent eux-mêmes le peu d'intêrét agricole des parcelles en cause,
- le raccordement au poste de Biacave, du fait de la réglementation, ne peut pas être pris en charge par le porteur de projet,
- les inventaires biologiques, prenant en compte la bibliographie existante, ont été faits avec méthode, les effets du projet étant analysés par espèce,
- le bilan carbone se réfère aux données récentes données par l'ADEME.

Ces contributions permettront cependant un suivi plus attentif de la mise en œuvre de ce projet qui sera largement public.

4 - CONCLUSIONS ET AVIS

De l'étude du dossier et des réponses d'URBA 348, il ressort que le projet est basé sur une étude d'impact, très sérieuse, des effets possibles du projet sur un périmètre assez large.

- l'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation en vigueur,
- la publicité et l'information du public ont été correctement réalisées, y compris sur le site et sous forme dématérialisée.
- le public a pu aisément consulter le dossier et s'exprimer librement à son propos.

Après

- avoir étudié toutes les pièces du dossier dont l'avis de la MRAe et les comptesrendus de la CDPENAF.
- avoir consulté des références bibliographiques,
- m'être rendu sur le site (seul, avec M. le Maire d'Oroix ou M.Picart d'URBA 348),
- avoir entendu les maires des communes propriétaires des parcelles mise à disposition, les services de la DDT des Hautes-Pyrénées instructeurs du dossier, la SEM Ha Py Energie, la Communauté de communes Adour-Madiran et étudié les documents mis à ma disposition.
- avoir analysé les contributions du public et les documents joints à ces contributions,

je considère que

- le projet a été établi avec une concertation ouverte sur le territoire relayée par des informations dans les bulletins et délibérations des collectivités
- le dossier a été établi conformément à la réglementation en vigueur, en particulier pour contribuer à la protection des milieux naturels, agricoles et forestiers.
- il est compatible avec les documents de niveau supérieur bien analysés dans l'étude d'impact, en particulier le S3RENR dont la dernière version, en cours de validation, prend en compte les besoins nouveaux du département, et le PLUi ;
- ce projet contribue aux objectifs nationaux, départementaux et locaux d'augmentation de la part d'énergies renouvelables produites localement ;
- il concerne des parcelles communales dont la faible productivité est notée de longue date par les agriculteurs locaux, ce que confirme l'étude d'impact ;
- il est porté par une structure de projet où la part des collectivités locales et de la SEM HA PY Energie sera majoritaire, ce qui devrait conforter une vision de long terme tout en permettant des retombées économiques pour le territoire;
- il prévoit, conformément à la réglementation, une compensation collective au bénéfice d'agriculteurs regroupés dans une ASA pour un meilleur usage de la ressource en eau et un accompagnement individuel de l'agriculteur dont les moutons pâtureront sur le site :
- il prévoit un suivi détaillé du milieu naturel permettant de mieux protéger celui-ci mais, aussi, enrichir les connaissances générales sur les effets de ce type d'équipement. Dans sa réponse aux observations émises, le porteur de projet envisage d'en améliorer des certains aspects.
- il apporte très peu de nuisances pendant sa période de fonctionnement et des nuisances limitées pendant la période - assez courte - de travaux, cette pèriode étant gérée par une entreprise ayant de nombreuses références en France;
- il est très peu visible dans le paysage proche
- les conditions de son démontage apportent des garanties de recyclage de tous les éléments composant le parc photovoltaïque.

En conséquence,

j'émets un **AVIS FAVORABLE** au permis de construire PC 065 341 21 0007 pour l'installation d'un parc photovoltaïque au lieu dit "Pucheu" sur le territoire communal d'Oroix

et

avec les RECOMMANDATIONS ci-dessous :

- ▶ utiliser des semences et des espèces locales pour les reconstitutions végétales nécessaires, éventuellement en lien avec le Conservatoire botanique, et veiller à l'introduction d'espèces invasives ;
- ▶ veiller à ce que toutes les caméras du dispositif de surveillance visent exclusivement l'intérieur de la zone clôturée.

Fait à VIC en BIGORRE, le 26 avril 2022 Le commissaire enquêteur

Jacques LEVERT

